

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GICB

1 chemin du Mas Ventous
66650 BANYULS SUR MER

Références : 2022 – 103 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement GICB implanté Mas Ventous (66650) BANYULS-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Elle s'inscrit également dans l'Action Nationale 2022 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes (contrôle généraliste).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GICB Cellier du Mas Ventous
- 1 chemin du Mas Ventous 66650 BANYULS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006606043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique Industriel:

1950 : Création du Groupement Inter-producteurs de Collioure et Banyuls (GICB), issu du regroupement des savoirs-faire et des moyens techniques de 8 caves du Cru.

1964 : Afin d'assurer un logement sous-bois suffisant pour le Banyuls Grand Cru, construction de la Grande Cave GC Templiers. Il s'agit d'un ensemble de plus de 1000 Cuves, foudres et fûts en bois de toutes tailles, toujours en activité aujourd'hui. Le GICB y élève ses Banyuls et Banyuls Grand Cru.

1990 : Construction d'une cave de stockage climatisée à l'énergie solaire, inaugurée en Août 1991, la toute première d'Europe. Ce sont plus de 2.000.000 de bouteilles qui sont affinées ainsi dans des conditions optimales de vieillissement et écologiquement responsables.

2011 : Inauguration de la cave de vinification du Mas Ventous, la 1ère construite sur le Cru depuis 60 ans. Totalement autonome sur la gestion de ses eaux usées et intégrée dans le paysage, cette cave éco-responsable permet de maîtriser de manière optimale toutes les étapes de la vinification. Cette dernière est isolée et distante d'environ 7 kms de la "Grande Cave GC Templiers" et de la "cave de stockage climatisée".

2013 : L'identité commerciale "Cellier des Templiers" devient "Terres des Templiers". Aujourd'hui, il regroupe 440 vignerons exploitants qui produisent sur près de 700 hectares de vignes l'équivalent de 60% de la production du Cru.

Dans un souci de qualité optimale, le vin ne quitte donc jamais la cave du Mas Ventous, de la réception des raisins durant les vendanges jusqu'à la mise en bouteilles. Seuls les Banyuls « oxydatifs » et les Banyuls Grand Cru, plus robustes, rejoignent le parc de vieillissement de la "Grande Cave GC Templiers" pour un élevage oxydatif en intérieur comme en extérieur.

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- ➔ Commune de Banyuls-sur-Mer, section AE n°7, 438, 439, 440, 441 et 452 à 459
- ➔ Commune de Port-Vendres, section AN n°569 (remembrement cadastral AN n°620-622)

L'unité de production se situe au lieu-dit « Mas Ventous » sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

Mise en service pour les vendanges de 2011, cette unité a remplacé les anciens sites de production, qui étaient répartis sur Port-Vendres, Banyuls (la Banyulenque) et Cerbère, aujourd'hui fermés. Les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes disposent d'une capacité de stockage de 34.000 hl. La capacité de 40.000 hl autorisée par arrêté préfectoral, comprend une extension de capacité que le GICB prévoyait à l'origine. Aujourd'hui, l'installation comprend notamment :

- un quai de réception et de traitement des vendanges (égrappoirs, sulfitage, pressoirs...);
- un chai de vinification avec une cuverie représentant environ 34.000 hl;
- des groupes de compression/refroidissement d'une puissance totale d'environ 600 kW;
- un chai de vieillissement en fûts représentant une capacité d'environ 3.000 hl;
- une chaîne de conditionnement d'environ 6.000 cols/heure.

La principale incidence de cette installation réside dans la production d'effluents vinicoles. Ceux-ci seront traités dans deux bassins à évaporation forcée dont la capacité est de 3.000 et 2.000 m³. Cette capacité a été relevée pour permettre un traitement de 9.800 m³/an afin de répondre aux apports éventuels de caves extérieures.

Aujourd'hui, les effectifs de la société s'élèvent à 67 personnes au siège dont avec 26 permanents et 10 saisonniers employés sur le site du Mas Ventous et 112 commerciaux répartis sur la France.

Enfin, la cave est raccordée au réseau d'eau public et ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Historique administratif:

- Arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le GICB à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit "Mas Ventous" sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer. L'article 9.7 abroge les AP précédents. **Il s'agit de l'acte de référence.**
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2021285-0001 du 12/10/2021, modifiant l'AP du 13/10/2011

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thème : produits dangereux
- Thème : action nationale FFF (contrôle généraliste)
- Thème : prélèvements et consommation d'eau
- Thème : traitement des effluents
- Thème : risque incendie

Il s'agit principalement d'une vérification par sondage de l'Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
Thème : produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Thème: Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1 modifié	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Thème: risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.5.2	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Thème: risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.7	Lettre de suite préfectorale	28 jours
Thème : risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.6	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Thème : produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème : action nationale FFF	Décret du 22/10/2018, article 4
Thème : action nationale FFF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème : action nationale FFF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème : action nationale FFF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème : action nationale FFF	Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11
Thème : action nationale FFF	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème : action nationale FFF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème : action nationale FFF	Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Thème : prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème : prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème : traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16

La fiche de constats avec observation

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Thème : traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives et 1 observation, ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO₂...). L'exploitant précise que l'alcool utilisé pour le mutage est transféré depuis le poste de déchargement dans une cuve à l'aide de tuyaux flexibles spécifiques pour l'alcool. L'alcool pur est dénaturé au niveau des cuves de stockage. Ainsi la seule canalisation fixe reliant les cuves de stockage d'alcool à la cave, est un réseau vinaire. Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, aériennes en cave (caniveau) et souterraines entre la cave et l'installation de traitement située à proximité direct de la cave, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). Lors de la visite, le contrôle visuel par sondage des caniveaux, permet de confirmer le bon état d'entretien dans la cave. L'exploitant a présenté le plan du réseau externe, qui doit être mis à jour (canalisation vinaire fixe). Le plan du réseau interne n'a pas été présenté.
<u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier: - de la mise à jour du plan du réseau externe qui doit notamment faire apparaître la canalisation vinaire fixe; - d'un plan à jour du réseau interne en s'assurant que celui-ci fait apparaître les réseaux du pluvial et des effluents, la présence des vannes, disconnecteur, compteurs, etc.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux (mise à jour 2022) ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux ; - les FDS associées. L'inspection a vérifié par sondage que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC
Constats : D'après les informations déclarées, la coopérative dispose des 5 équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg (et 1 clim de 1 kg), suivants: - TRANE RTAD 085: chargé de 48 kg de R134A (HFC) soit 68,64 TequCO2 - TRANE RTAD 125: chargé de 73 kg de R134A (HFC) soit 104,39 TequCO2 - CHAMBRE FROIDE BITZER: chargé de 53 kg de R404A (HFC) soit 207,76 TequCO2 - CARRIER 30RBS 120: chargé de 23 kg de R410A (HFC) soit 48,3 TequCO2 - Daikin VRVIII COMPACT: chargé de 11.5 kg de R410A (HFC) soit 24.01 TequCO2 - DAIKIN RXS25: chargé de 1 kg de R410A (HFC) soit 2.09 TequCO2 La quantité cumulée de fluide (capacité unitaire supérieure à 2 kg) susceptible d'être présente dans l'installation est de 208 kg, soit non-classée sous la rubrique 1185.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Attestation de capacité Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur qui intervient sur le site, à savoir la société BRUNET ERTIA. L'inspection a vérifié que l'opérateur est bien titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité sur le site internet https://www.syderep.ademe.fr/
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Attestation d'aptitude L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude de chaque opérateur de la société BRUNET ERTIA, qui intervient sur le site (certification par personne de catégorie 1).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Interdiction d'utilisation des CFC Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Interdiction d'utilisation des HCFC Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des HCFC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Système de détection de fuites Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Aucun appareil présent sur site n'est équipé de dispositif de détection de fuites. A noter que la capacité des équipements présents ne dépasse pas les 500t eq CO2. L'inspection a rappelé qu' en cas de fuite pour ces équipements, l'opérateur doit faire une déclaration au préfet (copie de la fiche d'intervention) conformément à l'article R. 543-79 du code de l'environnement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Vignettes Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent d'une vignette. Les vignettes présentent sont bleus (absence de fuite), apposées de manière à être visibles et elles indiquent la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : action nationale FFF

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Etiquetage Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...]
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent de l'étiquetage visible et lisible et comprenant: - Le type de fluide ; - La quantité en kg ou en t eq CO2 ou le PRP.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur de réseau AEP de la cave. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement, mensuellement à l'année et hebdomadairement de septembre à novembre. L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...]
Constats : La coopérative est équipée depuis sa conception, d'un dispositif de disconnexion de type BA. L'exploitant procède à la vérification annuelle des dispositifs de disconnexion. Une facture (APAVE du 5/11/2021) et une étiquette, permettent d'attester du contrôle d'entretien.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, entretien installation de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents vinicoles sont collectés et s'écoulent gravitairement vers une unité de traitement située à proximité immédiate de la cave. Cette unité est composée d'un dispositif de pré-traitement (dégrilleur asservi à une alarme de niveau) et de deux bassins à évaporation forcée dont la capacité est de 3.000 et 2.000 m3. Cette capacité a été relevée pour permettre un traitement de 9.800 m3/an afin de répondre aux apports éventuels de caves extérieures. Les bassins sont équipés de capteurs automatiques (radars) de mesure de niveau de remplissage. L'exploitant réalise un contrôle (à minimum mensuel) du dispositif. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de traitement. L'exploitant y consigne également les manœuvres d'ouverture et de fermeture des vannes du réseau pluvial. Le registre est également transmis à l'agence de l'eau.
<u>Observation:</u> L'inspection suggère de mettre en place une graduation (type échelle limnimétrique) permettant la lecture du niveau des bassins, afin de s'assurer que le capteur de niveau restitue la bonne cote et le cas échéant permettant le calibrage du capteur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pour se faire, l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. L'exploitant réalise l'entretien annuellement en alternant le curage des bassins de l'unité de traitement. A noter que l'exploitant a réalisé le changement du compteur des effluents en fin d'année 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Risque incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.6.1 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une prise d'eau branchée au réseau public munie d'un poteau normalisé [...] • une bache de stockage de 360 m3 [...] • un réseau d'eau industrielle [...] • des extincteurs [...] • une quantité de sable [...] • des installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie. L'accès à la bache de stockage doit être à tout moment disponible aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours pour y prélever l'eau.[...] Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après : • [...] • veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toutes saisons, • protéger la réserve en périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites, • [...]la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible, • réceptionner l'installation en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé. A défaut de pouvoir réaliser l'équipement ci-dessus, l'exploitant proposera des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services, ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité. Un personnel de l'établissement spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des extincteurs et du RIA. APC du 12/10/2021 - article 3 La prescription du 6ème alinéa de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, relative aux installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie, est supprimée. Les prescriptions de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, sont complétés comme suit : • la mise en place sous un délai de 9 mois de 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage. Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité qui consigne: - l'inventaire des extincteurs et leurs vérifications (AMS incendie) - les RIA et leurs vérifications (AMS incendie) - l'alarme de type 4 et sa vérification (AMS incendie) - les installations électriques et leurs vérifications (APAVE) - le désenfumage et sa vérification (AMS incendie) accompagné du devis de réparation du système de fermeture - l'éclairage de sécurité et sa vérification (AMS incendie) - la centrale de détection CO2 et sa vérification (DRAGER france) - la formation sécurité incendie (évacuation et première intervention) où le SDIS est convié. Lors du contrôle, l'inspection a constaté sur le terrain: - la mise en place de 400 litres d'émulseurs à 3% à proximité de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage; - la présence de la bache incendie d'un volume d'eau de 360 m3 sur une zone clôturée et signalée; - le stockage de produits devant la commande d'alarme incendie (au niveau du R+2) - un extincteur isolé (unité de traitement) non-vérifié.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas du PV de débit d'eau du poteau incendie présent à proximité de la cave.
Enfin, le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours n'est pas complet.

Conformité à justifier :

La coopérative doit :

- justifier de la mise à jour du plan d'intervention (réseau vinaire)
- s'assurer auprès du gestionnaire du réseau, du débit d'eau du poteau incendie présent à proximité de la cave;
- justifier du libre accès des moyens de lutte incendie (de manière générale et notamment devant la commande d'alerte au R+2)
- s'assurer de la vérification de tous les extincteurs avec une attention sur les dispositifs isolés (notamment au niveau de l'unité de traitement).

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et des locaux (débroussaillement)
Prescription contrôlée : [...] Sur une bande de 50 mètres autour de l'enceinte extérieure de chaque bâtiment de l'installation, et en toute période de l'année, les terrains doivent être maintenus débroussaillés. Le débroussaillage doit être complété par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2,00 m (sauf jeunes plantations, arbustes et coupe-vent). Cette zone de débroussaillage est étendue à l'accès au site et s'étend donc en outre sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route, depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914. [...]
Constats : L'exploitant effectue annuellement le débroussaillage des abords du site. Le débroussaillage de l'accès au site depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914 est effectué par la commune de Port-Vendres. La coopérative dispose d'un courrier de la mairie confirmant la réalisation de ce débroussaillage par la commune. Lors de la visite, l'inspection a constaté: - que les abords du site nécessitent un débroussaillage avant la saison estivale; - la réalisation du débroussaillage de l'accès par la commune. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier la réalisation du débroussaillage des abords de la cave, de l'unité de traitement et de la réserve incendie, avant la saison estivale.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux recommandations de la norme française C 17-100. La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels. L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. Les pièces justificatives des dispositions ci-dessus doivent être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La section foudre de l'AM du 04/10/2010 ne s'applique pas pour l'installation. Toutefois, dans le cadre de la DAE, une analyse du risque foudre (ARF) suivie d'une étude technique (ET) ont été établies. Depuis la dernière visite, la coopérative fait réaliser la vérification visuelle annuellement et la vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre du site (rapport APAVE du 3 juin 2022) Ce rapport présente une observation "administrative" (non-présentation du dossier des dispositifs de protection contre la foudre).
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier la levée de l'observation du rapport de vérification "foudre" (APAVE en date du 3 juin 2022)
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique et protection contre les courants de circulation
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification (APAVE 2021) des installations électriques (Q18 relevant 2 observations dont 1 d'ores et déjà levée; code du travail relevant 37 observations majoritairement levées en interne) <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier de la levée par un homme de l'art, des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques. Une attention particulière doit être portée sur les observations relevées dans le rapport Q18 qui concerne le risque d'explosion et d'incendie dans l'ICPE. Il appartient à l'exploitant de lever dans les meilleurs délais les observations relevées lors du contrôle effectué dans le cadre du code du travail.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet